



PRÉFET DE LA GUYANE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ n° R03-2026-03-24-00004

portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas
du projet d'AEX (Autorisation d'Exploitation minière) "Optimine 2" sur la commune
de Roura en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

LE PRÉFET

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et son annexe 3 ;

VU les articles L. 122-1 et suivants, R. 122-2 et suivants du Code de l'environnement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2025-06-25-00002 du 25 juin 2025 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2025-11-17-00002 du 17 novembre 2025 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la SAS Cub Or Guyane, représentée par Monsieur Raphaël GIOVANETTI, relative au projet d'AEX « Optimine 2 » sur la commune de Roura et déclarée complète le 23 février 2026 ;

Considérant la nature du projet relevant de la rubrique « 28b » (exploitation et travaux miniers à ciel ouvert) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui consiste en l'exploitation de gisements aurifères contenus dans les alluvions et colluvions du lit majeur des criques Moufflet et Aoma, sur un polygone de forme libre de 24,98 ha, pendant 4 ans (dont 2 à 3 ans d'exploitation), sur la commune de Roura ;

Considérant que le projet est situé :

- au sein du domaine forestier permanent de l'état (ONF) dans un secteur où les forêts sont sous pressions, entre activités minières et agricoles entraînant une déforestation progressive en périphérie de Cacao ;
- au pied (versant sud) de la Montagne Guadeloupe, sur un site déjà exploité 15-20 ans auparavant (AEX partiellement réhabilitée) présentant des habitats forestiers dégradés ;
- sur un secteur en proie à l'orpaillage illégal et à environ 3,2 km de la ZNIEFF de type II « Montagne Cacao » ;
- sur le flat d'une crique (largeur inférieure à 7 m), affluent de la crique Moufflet et de l'Orapu, corridor aquatique de niveau 2 dont la masse d'eau FRKR8049 est en état écologique moyen et chimique bon atteint en 2021 (SDAGE) ;
- dans le Parc Naturel Régional de Guyane (PNRG), en zone forestière de développement durable et en amont, à environ 2,5 km, d'un espace remarquable ;

- en zone 3 du SDOM où prospection et exploitation minière sont autorisées, à moins de 200 m d'une piste existante ;
- en zone naturelle et forestière au regard du PLU, en réservoir de biodiversité et sur le corridor écologique de l'intérieur (CH42) au sens du SCOT et en espace forestier de développement au titre du SAR.

Considérant que le projet occasionnera :

- la déforestation progressive (végétation secondaire) de 15 à 18 ha ;
- l'intervention et l'acheminement par voie terrestre, via la RN2 et la piste Coralie, de 2 à 3 pelles excavatrices montées sur chenilles, d'une unité de traitement gravimétrique, de motopompes et d'une équipe d'environ 10 personnes ainsi que des ravitaillements fréquents ;
- le creusement d'un canal de dérivation d'un linéaire d'environ 1 600 m, l'aménagement d'une chaîne de bassins de décantation et l'ouverture d'environ 50 chantiers d'exploitation (2 500 à 3 500 m² chacun en moyenne) ;
- le prélèvement d'environ 8 000 m³ d'eau en fin de saison des pluies dans le lit mineur de la crique permettant de poursuivre les travaux en circuit fermé ;
- l'aménagement d'une base-vie hors du périmètre de l'AEX, environ 1 km au sud, à proximité d'une piste existante et sur un site déjà impacté ;
- le prélèvement d'eau à partir d'un puits creusé à la pelle pour la consommation domestique quotidienne de la base-vie (environ 500 L par jour) ;
- du bruit, des vibrations et des rejets des gaz d'échappement, des rejets d'eaux de lavage décantées dans la crique et des effluents (boues générées par le traitement du minerai) ;
- un impact temporaire sur la continuité écologique entre le vallon exploité et les forêts de relief limitrophes ;
- des impacts sur les eaux souterraines, le sol, le sous-sol et la crique dérivée (faune, flore, micro-habitats) ;
- un possible cumul d'impacts avec d'autres activités minières du secteur.

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- réaliser les phases de chantier préférentiellement en saison sèche et à un rythme réduit en saison humide ;
- réhabiliter l'entièreté de l'AEX afin de restaurer au mieux les habitats impactés par les activités d'exploitation passées et en demande ;
- revégétaliser plus de 30% de l'AEX à l'aide de la société MORFO, en trois phases pour tendre vers 100% de reprise végétale, la dernière année d'autorisation servira à évaluer la reprise végétale et écosystémique ;
- effectuer les travaux d'exploitation uniquement en circuit fermé (pas de pompage en saison d'étiage et surveillance quotidienne des digues), combler, niveler et régaler les bassins n'intervenant plus dans le processus de décantation et le canal de dérivation à partir des matières organiques et andains stockés en bordure de la zone de travaux (en respectant la stratification originale), en amont du processus de revégétalisation ;
- mettre en œuvre des mesures pour garantir le transfert et stockage sécurisé du carburant sur site ;
- effectuer un suivi hebdomadaire de la qualité des eaux ;
- évacuer tous les déchets type emballage, huiles, batteries, filtres, vers un centre agréé ;
- orienter l'éclairage de la base-vie vers l'intérieur du camp afin de limiter la pollution lumineuse ;
- informer immédiatement les services archéologiques en cas de découverte fortuite ;
- ne pas chasser sur le site.

Considérant que d'après les éléments du dossier, compte tenu de l'exploitation passée sur le site et des mesures d'évitement et réduction présentées, les impacts du projet sur l'environnement semblent limités.

SUR proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SAS Cub Or Guyane représentée par Monsieur Raphaël GIOVANETTI, est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'AEX « Optimine 2 » sur la commune de Roura.

Article 2: La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3: Le directeur général des territoires et de la mer de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 24/03/26

Pour le préfet,
Le Directeur général des territoires
et de la mer


Ivan MARTIN

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Le Directeur général des Finances
et de l'Économie
Pour le Directeur

IAN M. MARTIN